

| | | |
|---------------------------|----|---|
| Conseillers en exercice : | 77 | L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à dix-neuf |
| Présents : | 53 | heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance |
| Absents excusés : | 18 | ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à |
| Pouvoirs : | 6 | Saint-Flour, après convocation légale en date du 27 juin |
| Votants : | 59 | 2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD. |

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Marc MAGENTIES, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, M. Daniel GINHAC, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Jean-Luc SABATIER, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

MME Agnès AMARGER, M. Frédéric ASTRUC, M. Hervé VIGIER, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, MME Yolande CHASSANG, MME Bonnie DELEPINE, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Marine NEGRE, M. Louis PECHAUD, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

M. Richard BONAL donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Daniel MIRAL
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUGNET
MME Maryline VICARD donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **11 JUIL. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **11 JUIL. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -
AJUSTEMENT**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-8 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération n°2020-135 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 30 juillet 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil communautaire ;

Vu le règlement intérieur du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté, et notamment son article 17 portant sur le compte-rendu des séances du conseil ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires, applicables au 1^{er} juillet 2022, prévoient, d'une part la suppression du compte-rendu des séances de l'organe délibérant, et son remplacement par l'établissement d'une liste des délibérations examinées en séance, et d'autre part, la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de modifier l'article 17 du règlement intérieur du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté comme suit :

Article 17 : PROCES VERBAL ET LISTE DES DELIBERATIONS

Article 17-1 : Procès-verbal de séance

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance (article L 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal a pour objet d'établir la mémoire du déroulement et des décisions des séances du conseil communautaire. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, et intègre les rectifications éventuelles demandées par les membres du conseil communautaire. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations. Les observations sont intégrées en fin de procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Il est publié sur le site internet de Saint-Flour Communauté dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est tenu à la disposition du public au siège de Saint-Flour Communauté.

Article 17-2 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées lors de chaque séance du conseil communautaire est affichée au siège de Saint-Flour Communauté, et mise en ligne sur son site internet dans le délai d'une semaine (article L 2121-25 du CGCT).

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Elle est tenue à la disposition des membres du conseil communautaire, de la presse et du public. Elle est adressée par voie dématérialisée à chacun des

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230703-DELIB2023-153-DE
Date de transmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

conseillers municipaux des communes membres de Saint-Flour Communauté dans le délai d'un mois.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **ADOpte le règlement intérieur du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté modifié tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.**

POUR : 58 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAU



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEIROUX

Règlement intérieur du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté

Le présent règlement intérieur fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Par respect de la hiérarchie des normes, les présentes dispositions peuvent être adaptées en fonction des mesures législatives et réglementaires en vigueur, notamment en période de crise sanitaire.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Chapitre I : Organisation des séances du Conseil communautaire | 4 |
| Article 1 – Périodicité des séances | |
| Article 2 – Convocations | |
| Article 3 – Ordre du jour | |
| Article 4 – Accès aux dossiers | |
| Article 5 – Questions orales | |
| Article 6 – Questions écrites et amendements | |
| Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communautaire | 6 |
| Article 7 – Accès et tenue du public | |
| Article 8 – Séance à huis clos | |
| Article 9 – Présidence | |
| Article 10 – Secrétariat de séance | |
| Article 11 – Quorum | |
| Article 12 – Suppléance-pouvoir | |
| Chapitre III : Organisation des débats | 8 |
| Article 13 – Déroulement de la séance | |
| Article 14 – Suspension de séance | |
| Article 15 – Modalités de vote | |
| Article 16 – Débat d'orientation budgétaire | |
| Article 17 – Procès-verbal et liste des délibérations | |
| Chapitre IV : Organisation des commissions intercommunales..... | 12 |
| Article 18 – Création | |
| Article 19 – Rôle | |
| Article 20 – Composition | |
| Article 21 – Fonctionnement | |
| Article 22 – Comités de pilotage consultatifs | |
| Chapitre V : Fonctionnement du bureau..... | 14 |
| Article 23 – Composition | |
| Article 24 – Attributions | |
| Article 25 – Organisation des réunions | |
| Article 26 – Tenue des réunions | |
| Chapitre VI : Organisation des groupes d'élus | 15 |
| Article 27 – Constitution de groupes d'élus | |
| Article 28 – Moyens accordés aux groupes d'élus | |
| Article 29 – Expression des groupes d'élus | |
| Chapitre VII : Dispositions diverses..... | 16 |
| Article 30 – Modification du règlement | |
| Article 31 – Application du règlement | |

CHAPITRE I : Organisation des séances du Conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (art.5211-11 du Code général des collectivités territoriales) au siège de la Communauté de Communes au village d'entreprises du Rozier-Coren, ou dans un lieu adapté au sein de chaque commune membre.

Ce lieu ne doit pas contrevenir au principe de neutralité et il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (art.L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation nominative est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise par voie dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers uniquement au siège de la Communauté, aux jours et aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception contre remise d'un récépissé.

A défaut de dépôt préalable du texte de la question, la réponse sera apportée par le Président, ou le Vice-Président en charge du dossier, lors de la séance suivante.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites et amendements

Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 48h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote à scrutin public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 9 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 12 : Suppléance- pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé, et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

CHAPITRE III : Organisation des débats

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et cite les pouvoirs reçus. Il fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Les débats pourront être conduits avec l'appui d'une intervention complémentaire des services de l'EPCI ou d'intervenants extérieurs mandatés par le Président. Seul le Président est autorisé à donner la parole auxdites personnes.

Si le conseil communautaire décide de se doter des outils techniques nécessaires, la séance pourra être enregistrée ou filmée ou diffusée sur le site internet de Saint-Flour Communauté.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 2 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

A la reprise de la séance, il fait l'appel et vérifie le quorum.

Article 15 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ou par vote électronique ;

- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce scrutin se déroule à l'urne ou par vote électronique.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport. La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LFPF) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : Le II de l'article 13 de la LFPF dispose qu'à « l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il doit désormais faire l'objet d'un rapport. Ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ce rapport comprend également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel ;
- à la durée effective du travail.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 17 : PROCES VERBAL ET LISTE DES DELIBERATIONS

Article 17-1 : Procès-verbal de séance

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance (article L 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal a pour objet d'établir la mémoire du déroulement et des décisions des séances du conseil communautaire. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, et intègre les rectifications éventuelles demandées par les membres du conseil communautaire. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations. Les observations sont intégrées en fin de procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Il est publié sur le site internet de Saint-Flour Communauté dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est tenu à la disposition du public au siège de Saint-Flour Communauté.

Article 17-2 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées lors de chaque séance du conseil communautaire est affichée au siège de Saint-Flour Communauté, et mise en ligne sur son site internet dans le délai d'une semaine (article L 2121-25 du CGCT).

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Elle est tenue à la disposition des membres du conseil communautaire, de la presse et du public. Elle est adressée par voie dématérialisée à chacun des conseillers municipaux des communes membres de Saint-Flour Communauté dans le délai d'un mois.

CHAPITRE IV : Organisation des commissions Intercommunales

Article 18 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 19 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 20 : Composition

Le nombre de membres de chaque commission est fixé par délibération. Les commissions de la communauté doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Les règles afférentes à la composition seront fixées dans le cadre du pacte de gouvernance.

Le Président de Saint-Flour Communauté est président de droit de chaque commission.

Article 21 : Fonctionnement

Les modalités pratiques de fonctionnement seront fixées dans le cadre du pacte de gouvernance.

Article 22 : Comités de pilotage consultatifs

Dans le cadre du pacte de gouvernance, le Conseil communautaire pourra décider de la création de comités de pilotage consultatifs ou de groupes de travail sur tout sujet d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté.

CHAPITRE V : Fonctionnement du bureau

Article 23 : Composition

Le Bureau exécutif est composé du Président, de ses vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau. Le Conseil communautaire en fixe la composition par délibération.

Article 24 : Attributions

Le Bureau exécutif se réunit au siège de la Communauté ou dans une commune membre. Il peut également se réunir en visioconférence.

Il examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

Ses attributions pourront évoluer dans le cadre du pacte de gouvernance de Saint-Flour Communauté.

Article 25 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est faite par le Président.

Article 26 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président le supplée.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu.

CHAPITRE VI : Organisation des groupes d'élus

Article 27 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 28 : Moyens accordés aux groupes d'élus

Si les conseillers communautaires constitués en groupe d'élus en font la demande, ils peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une salle communautaire à titre temporaire, pour des réunions occasionnelles. Le Président peut consentir cette mise à disposition au siège de la communauté ou dans l'une des antennes de Saint-Flour Communauté.

Article 29 : Expression des groupes d'élus

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe d'élus dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

Le texte au format Arial 12 doit compter au maximum 1700 caractères (espaces compris). Il doit être transmis au service communication de Saint-Flour Communauté, au plus tard 6 jours francs avant l'envoi du bon à tirer. Passé ce délai, le texte ne sera pas inséré au journal d'information.

La date d'envoi du bon à tirer est précisée dans le mail adressé au représentant du groupe d'élus, l'informant de la prochaine parution du bulletin d'information.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communautaire.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Approuvé le

Le Président,